

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 08/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SICTOM du Haut Jura (Quai transfert)

2 chemin de la Soule
ZI du Plan d'Acier
39200 Saint-Claude

Références : CF/VV/2024/L_336
Code AIOT : 0005900998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement SICTOM du Haut Jura (Quai transfert) implanté 17 Rue des Frères Lumière 39200 Saint-Claude. L'inspection a été annoncée le 26/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTOM du Haut Jura (Quai transfert)
- 17 Rue des Frères Lumière 39200 Saint-Claude
- Code AIOT : 0005900998
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2 activités sont exercées sur le site : • station de transit des ordures ménagères : les camions effectuant la collecte des ordures ménagères dans le Haut Jura viennent déverser les ordures ménagères (contenues dans les « bacs gris ») et des déchets recyclables (« bacs bleus ») dans des bennes à quai, qui sont ensuite envoyées à Lons-le-Saunier par camion, sur le centre départemental de traitement des ordures ménagères (soit pour incinération des ordures ménagères, soit pour tri des déchets recyclables). • déchetterie : apport de déchets dangereux et non dangereux par les particuliers et station de transit (bennes en provenance d'autres déchetteries de plus petite taille).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conditions générales d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/03/1995, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
4	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 15/03/1995, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 15/03/1995, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
7	Entreposage de produits ou déchets liquides	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.8	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Rétention des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois
9	Equipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Condition d'exploitation du quai de transfert	Arrêté Préfectoral du 15/03/1995, article 9	Sans objet
3	Condition d'exploitation du quai de transfert	Arrêté Préfectoral du 15/03/1995, article 10	Sans objet
6	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 15/03/1995, article 30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le SICTOM dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 288 en date du 15/03/1995 autorisant les activités liées à la déchetterie (rubrique 268 bis sous le régime de l'autorisation) et au quai de

transfert d'ordures ménagères (rubrique n° 322A sous le régime de l'autorisation).

L'activité de collecte de déchets dangereux et non dangereux par les particuliers est vouée à être transférée sur un site voisin en construction et régulièrement enregistrée. L'Inspection n'a donc pas fait de contrôle sur cette activité lors de la visite.

L'exploitant a engagé une réflexion sur l'avenir du site avec le cabinet AFETE ENVIRONNEMENT. Une procédure de cessation d'activité devra être mise en œuvre à terme.

Pour ce qui concerne l'activité liée au quai de transfert, la rubrique n° 322 a été supprimée le 13/04/2010 et les rubriques n° 2714 et n° 2716 ont été créés par décret en Conseil d'État n° 2010-369 du 13/04/2010 modifiant la nomenclature des installations classées.

A la suite de la parution du décret en Conseil d'État n° 2012-384 du 20/03/2012 modifiant le classement de certaines rubriques, dont les rubriques n° 2710 et n° 2716, le SICTOM a reclassé ses activités déchetterie / quai de transfert en les précisant par courrier du 11/04/2013 :

- rubrique n° 2710-1 : régime de l'autorisation ;
- rubrique n° 2710-2 : régime de l'enregistrement ;
- rubrique n° 2716 : régime de la déclaration ;
- rubrique n° 2714 : non-classé (par déduction).

Ainsi, les activités déchetterie, au titre des rubriques n° 2710-1 et n° 2710-2 et quai de transfert, au titre de la rubrique n° 2716, sont encadrées par les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La déclaration initiale de l'activité au titre de la rubrique n° 2714 a été réalisée le 11/07/2019 par le SYDOM. Cette déclaration est donc postérieure à la création de la rubrique n° 2714. Alors, l'arrêté ministériel du 06/06/2018 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant notamment du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714) s'applique à l'activité **quai de transfert** (au titre de la rubrique n° 2714), suivant les modalités du premier alinéa de son article 2. Les dispositions de son annexe I sont alors applicables en qualité d'installation nouvelle.

En conséquence et après contrôle, l'Inspection considère que les dispositions des points 2.8 (rétention des sols) et 2.9 (isolement du réseau de collecte) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 ne sont pas complètement respectées (cf. fiches de constat 8 et 9).

Il est ainsi proposé au préfet un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Au regard des précisions susvisées, le SICTOM dispose d'un délai d'un mois afin de faire part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis avec le rapport d'inspection.

Dans le cadre la réflexion en cours sur l'avenir du site, l'Inspection invite l'exploitant à établir un diagnostic de conformité des installations aux dispositions réglementaires applicables et en particulier à celles de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets.

L'Inspection rappelle à l'exploitant que la conformité de ses installations relève de son entière responsabilité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/1995, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Prescription contrôlée : ARTICLE 7 : Les installations et les aires intérieures et extérieures attenantes doivent être maintenues dans un parfait état de propreté afin d'éviter la pollution des eaux et la création de mauvaises odeurs. A cet effet, il y a lieu : <ul style="list-style-type: none">- d'effectuer un nettoyage quotidien, (balayage, grattage, au besoin lavage) du matériel, des locaux et des aires d'évolution et de stockage des déchets,- de récupérer immédiatement et systématiquement tout déchet dispersé de rechercher et combattre efficacement toute source de mauvaises odeurs,- de procéder à des stockages évitant l'envol des déchets légers. Le site doit être mis en état de dératisation permanente. Une clôture solide et efficace d'une hauteur minimale de 2 mètres doit ceinturer le site afin d'en interdire l'accès en dehors des heures d'ouverture.
Constats : Lors de la visite des installations, il a été constaté que le site est propre, qu'il n'y a aucun déchet dispersé, aucune mauvaise odeur n'a été perçue. L'exploitant a précisé que la dératisation est permanente et qu'un dératiser mène des actions périodiquement. Un portail permet d'interdire l'accès aux installations en dehors des périodes d'ouverture. En revanche : Non-conformité n° 1 : le site n'est pas clôturé dans son intégralité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet les justificatifs de mise en conformité de ses installations sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 2 : Condition d'exploitation du quai de transfert

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/1995, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions techniques et organisationnelles
Prescription contrôlée : ARTICLE 9 - QUAI DE TRANSFERT Les aires d'apport de stockage et d'enlèvement des déchets doivent être étanches et disposées de manière à collecter les eaux de pluies et les eaux de lavage. Elles doivent être régulièrement

balayées, lavées et exemptes de déchets dispersés.

Les camions-bennes d'apport des déchets doivent être vidés dans les conteneurs de réception dès leur entrée sur le site.

Les conteneurs de réception des déchets doivent être hermétiques afin d'éviter les envols, le contact des déchets avec les eaux pluviales et la diffusion des odeurs.

Les déchets en attente d'enlèvement doivent séjourner 48 heures au maximum sur le site.

Constats :

Lors de la visite des installations, il a été constaté que les aires d'apport de stockage et d'enlèvement de déchets sont propres et en bon état. Il n'a été détecté aucune zone de rétention d'eau.

L'exploitant a précisé que les camions sont vidés dans les conteneurs dès leur entrée sur le site.

Les déchets sont vidés dans les conteneurs placés en contrebas par l'intermédiaire d'une trémie - compacteur mobile.

Les conteneurs sont hermétiques.

Les enlèvements sont réguliers et le temps de séjour maximum de 48 heures sur site est respecté.

L'inspection ne formule pas de constat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Condition d'exploitation du quai de transfert

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/1995, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des déchets verts

Prescription contrôlée :

ARTICLE 10 - DÉCHETS VERTS

Le stockage de déchets verts d'une durée supérieure à 48 heures doit avoir lieu sur une aire bétonnée étanche et disposée de manière à recueillir les effluents liquides issus du ruissellement et de la percolation des eaux pluviales.

En cas de compostage, les mêmes dispositions sont applicables. De plus, celui-ci devra être réalisé de manière, à éviter la formation de mauvaises odeurs.

[..]

Constats :

Le stockage des déchets verts est réalisé sur 2 plateformes étanches et aptes à recueillir les eaux de ruissellement.

L'exploitant précise que celles-ci sont collectées puis transitent par une cuve de décantation enterrée, régulièrement nettoyée, puis sont dirigées vers un décanteur-séparateur avant d'être dirigées vers la station d'épuration voisine gérée par la société SUEZ.

Il n'y a pas de compostage.

L'Inspection ne formule pas de constat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/1995, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Collecte et traitement des eaux

Prescription contrôlée :

ARTICLE 14 - COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX

Les eaux vannes, les eaux industrielles de lavage et les eaux pluviales souillées doivent être collectées et traitées selon la nature de la pollution véhiculée :

14.1 Les eaux vannes doivent être traitées conformément au Règlement Sanitaire Départemental.

14.2 Les eaux de pluie et lixiviats issus du stockage prolongé et du compostage des déchets verts doivent être stockés dans un bassin étanche puis traités dans la station d'épuration.

14.3 Les eaux de lavage des sols et des véhicules, les eaux de pluies tombées au sol doivent subir un traitement avant rejet de manière à satisfaire aux normes fixées à l'article 16 du présent arrêté.

14.4 Les eaux de pluie issues des toitures des bâtiments peuvent rejoindre directement le milieu naturel à condition de satisfaire aux normes de rejets de l'article 16 du présent arrêté.

Les conditions de raccordement et de rejet au réseau d'assainissement de la station d'épuration doivent être définies par convention signée avec la société gestionnaire du réseau.

Constats :

L'exploitant a précisé en séance :

14.1 Les eaux vannes doivent être traitées conformément au règlement sanitaire départemental.

→ Les eaux vannes sont dirigées vers la step pour y être traitées directement et conformément au règlement sanitaire départemental.

14.2 Les eaux de pluie et lixiviats issus du stockage prolongé et du compostage des déchets verts doivent être stockés dans un bassin étanche puis traités dans la station d'épuration.

→ les eaux de ruissellement des 2 zones de stockage des déchets verts sont collectées puis transitent par une cuve de décantation enterrée et régulièrement nettoyée, puis sont dirigées vers un décanteur-séparateur avant d'être acheminées vers la station d'épuration voisine gérée par la société SUEZ.

Voir la fiche de constat n° 3.

14.3 Les eaux de lavage des sols et des véhicules, les eaux de pluies tombées au sol doivent subir un traitement avant rejet de manière à satisfaire aux normes fixées à l'article 16 du présent arrêté.

→ les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées sont collectées puis dirigées par gravitation vers un débourbeur-séparateur avant d'être rejetées dans le milieu naturel.

14.4 Les eaux de pluie issues des toitures des bâtiments peuvent rejoindre directement le milieu naturel à condition de satisfaire aux normes de rejets de l'article 16 du présent arrêté.

→ Les eaux de pluie de ruissellement des toitures rejoignent en direct le milieu naturel.

Les conditions de raccordement et de rejet au réseau d'assainissement de la station d'épuration doivent être définies par convention signée avec le gestionnaire du réseau.

Non-conformité n° 2 : l'exploitant n'est pas en mesure de présenter la convention de rejet avec le gestionnaire du réseau lors de la visite. Il précise néanmoins que le document existe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra :

- la copie de la convention avec le gestionnaire de réseau ;

- les résultats des analyses de rejets d'eaux au milieu naturel de 2023 et 2024 permettant de justifier le respect des valeurs-limites fixées à l'article 16 de l'arrêté d'autorisation pour les eaux rejetées dans le milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/1995, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles des installations électriques

Prescription contrôlée :

30.1 Installations électriques

[...]

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef d'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure, Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

[...]

Constats :

Les installations électriques sont vérifiées de manière annuelle. Les rapports de contrat de 2023 et de 2024 réalisés par la société SOCOTEC ont été présentés en séance.

Non-conformité n° 3 : le rapport de 2024 fait état, en synthèse, de 12 observations déjà signalées sur le rapport de contrôle de 2023. Les installations électriques font l'objet de non-conformités à la réglementation électrique.

A noter que l'exploitant précise que certaines non-conformités ont été corrigées et qu'il est probable qu'il y ait des erreurs dans le rapport de contrôle de 2024 (rapport de la société SOCOTEC du 02/05/2024 n° 941V0/24/2804 relatif à la visite du 30/04/2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les justificatifs de mise en conformité de ses installations sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/03/1995, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense contre les incendies
Prescription contrôlée : 30.3 Moyens de défense contre les incendies : [...] Un poteau d'incendie normalisé de diamètre 100 mm doit être implanté à une distance minimale de 100 mètres de la déchetterie. [...] L'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie doit être vérifié périodiquement. [...]
Constats : 2 poteaux incendie sont implantés à proximités des 2 entrées du site et un ensemble d'extincteurs est disposé sur le site. Les matériels sont entretenus par le prestataire CHUBB / SICLI. Les rapports d'intervention de 2023 et 2024 ont été présentés en séance. L'inspection ne formule pas d'observation particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Entreposage de produits ou déchets liquides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : 2.8 Cuvettes de rétention : Tout entreposage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui

est maintenu fermé en conditions normales.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits ou déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats :

Non-conformité n° 4 : 7 fûts de 200 litres d'huile moteur et de liquide refroidissement sont disposés sans rétention, à même le sol de l'atelier, à proximité des regards d'évacuation connectés au réseau d'évacuation des eaux vannes.
Des fûts sont par ailleurs disposés devant une issue de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le SICTOM confirmera la mise sur rétention de l'ensemble des fûts et récipients de produits ou déchets liquides, dans le respect des dispositions du point 2.8 susvisé de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018, ainsi que le dégagement de l'issue de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

2.9 Isolement du réseau de collecte

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Non-conformité n° 5 : le site ne dispose ni d'une capacité de rétention identifiée des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un incendie ou lors d'un accident de transport, ni de dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le SICTOM met en place les dispositifs techniques et organisationnels répondant aux dispositions du point 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant notamment du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non-dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 10 mois

N° 9 : Equipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.1
Thème(s) : Risques accidentels, Inspection périodique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.</p> <p>La période maximale est fixée au maximum à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; <p>Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire.</p> <p>Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.</p>
<p>Constats :</p> <p>Non-conformité n° 6 : la cuve d'air comprimée SICCC n° 1702878011 de 500 litres et PS = 16 b de 2017 n'a pas fait l'objet de la visite d'inspection périodique requise par les dispositions de l'article susvisé.</p> <p>A noter que l'exploitant indique que la cuve d'air comprimée est utilisée de manière ponctuelle et que le manomètre de pression indique 0 b lors de la visite, la cuve n'est donc pas sous pression.</p> <p>De ce fait, la mise en conformité de l'équipement n'est pas encadrée par voie de mise en demeure, mais l'exploitant doit impérativement réaliser la visite d'inspection périodique avant de la mettre à nouveau sous pression.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le SICTOM transmet la copie du rapport d'inspection périodique de la cuve SICCC n° 1702878011</p>

de 500 litres et PS = 16 b de 2017 avant de la remettre en service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours